



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-Normandie**

**Unité Territoriale Rouen Dieppe
Équipe territoriale**

Arrêté du 10 JUIN 2015

**imposant à la société GALVACAUX le suivi de l'air ambiant sur le site du HOULME anciennement
exploité par la société GALVANORM**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de l'environnement notamment son livre V ;**
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;**
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;**
- Vu la demande et le dossier remis par la société GALVANORM auprès de monsieur le préfet de la Seine-Maritime le 27 novembre 2014 relatif à la mise en place de servitudes sur le site anciennement exploité pour la galvanisation à chaud sur la commune de LE HOULME ;**
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2015 ;**
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 mai 2015.**

Considérant :

que les activités anciennement exercées sur le site sont susceptibles d'être à l'origine d'une pollution de l'air ambiant ;

qu'en conséquence, il y a eu lieu d'imposer des prescriptions particulières à la société GALVACAUX afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} -

La société GALVACAUX dont le siège social est situé ZI du Bois de l'Arc 76760 YERVILLE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LE HOULME, au 165 rue du Général de Gaulle.

Article 2 -

L'exploitant met en place un contrôle semestriel de l'air ambiant sur une période d'un an. Les éléments recherchés sont : les HCT (fraction C10-C40) et les COHV.

Chaque campagne fait l'objet de trois prélèvements d'air et les échantillons sont analysés par un laboratoire agréé.

En cas de résultats d'analyses anormalement élevés, l'inspection des installations classées se réserve le droit de prolonger, pour une année supplémentaire, le contrôle semestriel de l'air ambiant.

La localisation des points de prélèvements est fournie en annexe.

Article 3 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 4 -

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie et le maire de la commune de LE HOULME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois aux portes de la mairie de LE HOULME.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

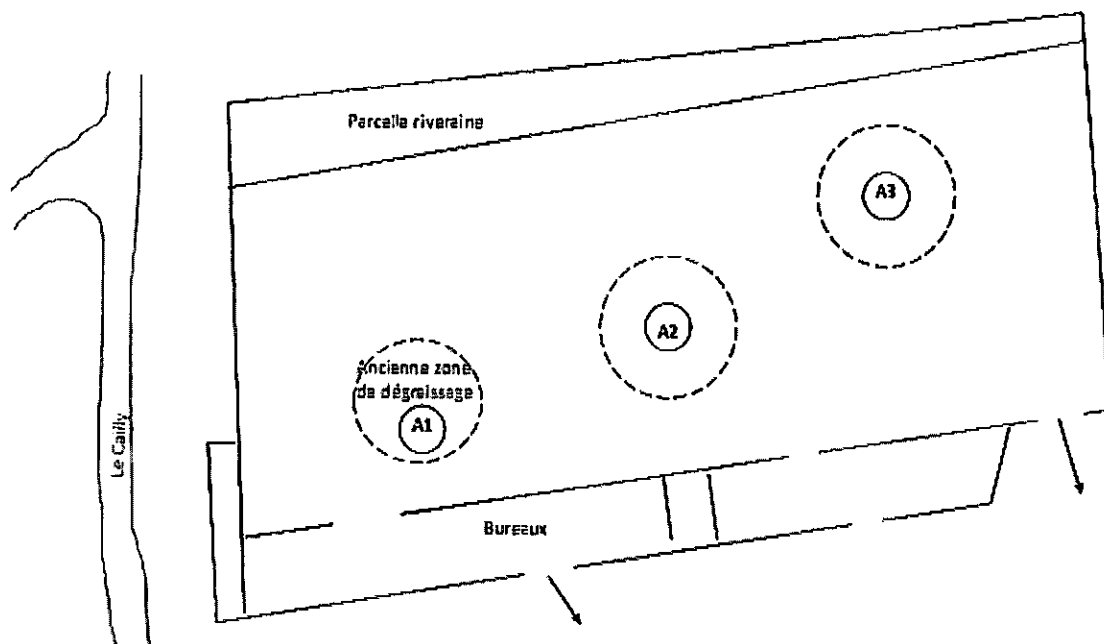
Fait à ROUEN, le 10 JUIN 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Éric MAIRE

Annexe : Localisation des points de prélèvement



A1 : ancienne zone de dégraissage.

A2 : zone moyenne représentative de l'activité précédemment exercée sur le site.

A3 : présence de COHV dans les eaux souterraines en amont hydraulique du site.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 10 JUIN 2015 ...
ROUEN, le : 10 JUIN 2015
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric MAIRE